

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-sept mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHAMOUSSET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LOGEROT Yannick, Maire.

Date de la convocation : 22/05/2024 – Date de la publication : 22/05/2024

Nombre de conseillers : 15 – Présents : 12 – Votants : 15

Présents : Monsieur DAL PAI Ludovic, Madame STIVANELLO Aurore, Madame BELFIORE Jessica, Madame CHEVOLEAU Fanny, Monsieur MEYNIAL Fabrice, Madame MONDEL Elisabeth, Monsieur PIRES DA CRUZ Anthony, Monsieur RAYNAUD Aurélien, Monsieur ROUSSEL Jackie, Madame SERRA Catherine, Madame TESTARD Isabelle

Absents : Monsieur COUCHENET Mathieu (procuration à Monsieur LOGEROT Yannick), Madame GRIAT Glawdys (procuration à Madame SERRA Catherine), Madame PROVENT Gwenaëlle (procuration à Madame TESTARD Isabelle),

Secrétaire de séance : Monsieur DAL PAI Ludovic

La séance est ouverte à 19h.

Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal, le compte rendu du conseil du 8 avril 2024 est donc définitif.

Monsieur le Maire demande le rajout d'une délibération à l'ordre du jour

FINANCES ➤ *Ouverture d'un compte à terme*

Et le retrait d'une délibération qui sera reportée au prochain conseil, L'ONF ne nous ayant pas transmis les éléments relatifs à cette demande de subvention

FINANCES *Demande de subvention – parcelle à reboiser*

N° 2024 – 22

OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE - OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ouvrir un compte à terme pour placer les 200 000 €, perçus lors la vente d'un terrain. La commune percevra de l'Etat des intérêts en échange de ce placement.

Pour cela, il convient de modifier l'alinéa 2 de la délibération n°2020-09-22-10 qui fixe les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, en remplaçant « ***dans la limite des montants prévisionnels inscrits au budget*** » par

- 2 Procéder, **dans la limite de 200 000 €** la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer, à cet effet, les actes nécessaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **AUTORISE** la modification de la délibération telle que mentionnée ci-dessus.

N° 2024 – 23

OBJET : DECISION MODIFICATIVE n°1 – VIREMENTS DE CREDITS

Afin de régulariser une annulation de titre et une erreur d'imputation d'amortissement lors des opérations d'ordre au budget primitif, il convient de prendre la décision modificative suivante :

Pour rappel, le budget primitif a été voté en suréquilibre.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 60611 : Eau et assainissement	37,64 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	37,64 €			
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. f		1 787,00 €		
TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre secti		1 787,00 €		
D 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		37,64 €		
TOTAL D 67 : Charges spécifiques		37,64 €		
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. f	1 787,00 €			
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions	1 787,00 €			
Total	1 824,64 €	1 824,64 €		
INVESTISSEMENT				
D 2804182 : Amort. subv org. publics divers - Bâtiments	1 787,00 €			
TOTAL D 040 : Opérations ordre transf. entre secti	1 787,00 €			
R 2804182 : Amort. subv org. publics divers - Bâtiments				1 787,00 €
TOTAL R 040 : Opérations ordre transf. entre secti				1 787,00 €
Total	1 787,00 €			1 787,00 €
Total Général		-1 787,00 €		1 787,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **AUTORISE** la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2024 ci- dessus.

N° 2024 – 24

OBJET : FIXATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024

Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et d'en Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°76-2024Bis du 28 mars 2024 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2024 et les montants provisoires 2025 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLECT depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2024 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Chamousset, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2024 une attribution de compensation d'un montant de 185 124 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2024, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;

- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2024 fixé à 185 124 € par le Conseil communautaire pour la commune de Chamousset

N° 2024 – 25

OBJET : VOTE DU TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune dispose d'un local au sous-sol de l'atelier municipal.

Un habitant de Chamousset a demandé la possibilité d'y stocker des affaires de son père dans l'attente d'un déménagement.

Monsieur le Maire propose de fixer un tarif de 50 € mensuel pour cette mise à disposition temporaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

- **REFUSE** de louer le local au sous-sol de l'atelier municipal, à une personne extérieure à la Commune.

N° 2024 – 26

OBJET : RENOUELEMENT – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CARTONNERIE DE LA ROCHETTE

Monsieur le Maire rappelle que la cartonnerie de la Rochette possède une canalisation d'évacuation d'effluents qui passe sur le domaine public de la commune, au lieu-dit « Côtes Jacquet » et qui donne lieu à versement d'une redevance annuelle pour occupation du domaine public.

Par courrier en date du 16 novembre 2023 la société CARTONBOARD a sollicité le renouvellement, pour une durée de 5 ans, de l'autorisation de voirie qui arrivait à échéance le 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE** un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation de voirie accordée à la société CARTONBOARD pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **FIXE** le montant de la redevance annuelle à 2 836,56 €
- **DIT** que cette redevance sera révisée chaque année

N° 2024 – 27

OBJET : RENOUELEMENT – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CEN 73

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 27 août 2019 qui l'autorisait à signer la convention qui liait la Commune au Conservatoire d'Espèces Naturelles de la Savoie pour la gestion du site du lac de Pré la Chambre. Cette convention est arrivée à échéance.

Il convient aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention d'usage pour la mise en œuvre de la notice de gestion pour une période de 10 ans renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'usage pour la mise en œuvre de la notice de gestion pour une période de 10 ans renouvelable par tacite reconduction

N° 2024 – 28

OBJET : ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES ET MODALITES DE CONCERTATION

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans

le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Ainsi, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones. Elles figurent en annexe à la présente délibération

Conformément à la loi, une consultation du public doit être effectuée avant approbation de ce zonage. La loi ne définissant pas les modalités de consultation, il appartient au Conseil Municipal de les arrêter par voie de délibération

Il est proposé de la réaliser selon les modalités suivantes

- Modalités de concertation : le dossier papier sera mis à la disposition du public en mairie comprenant la proposition de zonage. Le même dossier dématérialisé sera mis en ligne sur le site de la mairie. Les remarques seront consignées dans un registre papier à la disposition du public en Mairie aux heures et jours d'ouverture au public et pourront également être adressées par courriel.
- Modalités de publicité : information sur la page facebook et sur le site internet de la mairie
- Période de concertation : la consultation du public sera ouverte du 03 juin au 05 juillet 2024.

Il est précisé que le bilan de la concertation et l'approbation du zonage définitif seront ensuite soumis à délibération du Conseil Municipal avant transmission au référent préfectoral pour intégration dans la cartographie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **PREND ACTE** des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune proposées en annexe à la présente délibération
- **APPROUVE** les modalités de consultation du public telles que définies ci-dessus.

N° 2024 – 29

OBJET : EMPLOI SAISONNIER – MODIFICATION

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2024-20 qui l'autorisait à créer un emploi saisonnier à temps complet pour apporter un renfort à l'employé technique permanent du 1^{er} juin au 30 septembre 2024.

Au vu des conditions climatiques et de l'importance des travaux à effectuer, Monsieur le Maire propose d'élargir cette période et de recruter un agent à compter du lundi 21 mai jusqu'au 20 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la modification de la délibération n°2024-20 pour permettre le recrutement d'un employé technique saisonnier à temps complet du 21 mai au 20 septembre 2024.

N° 2024 – 30

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

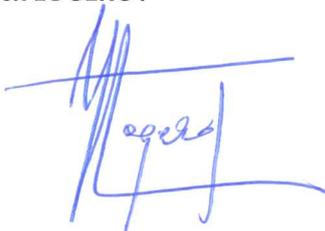
- **DECIDE** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **MANDATE** le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,
- **PREND ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.

QUESTIONS DIVERSES

Tableau de présence pour les élections européennes du 9 juin

La séance est levée à 20h15

Le Maire,
Yannick LOGEROT



Le secrétaire de séance,
Ludovic DAL PAI

